



République française  
Polynésie française

Pū Tī'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

[www.cgf.pf](http://www.cgf.pf)

## EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à neuf heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mardi seize mai deux mille vingt-trois, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

Présents :	excusés avec procuration :	absents :
4	2	5

### Délibération N°11-2023

#### **OBJET : OUVERTURE DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DES TECHNICIENS, POUR LES SPECIALITES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DE LA FPC**

##### **Les présents :**

- M. René Temeharo-Pahuirii *a reçu procuration de M.Damas Teuira*
- Mme Tepuaraurii Teriitahi *a reçu procuration de M.Simplicio Lissant*
- M. Robert Maker
- Mme Sonia Punua

##### **Secrétaire de séance :**

M. Robert Maker est désigné secrétaire de séance

##### **Auxiliaires de séance :**

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M.Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Yasmina Taerea, directrice de la formation
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M.Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière

- M. Whaley Sulpice, assistant informatique
- Mme Julie Richard, chargée de communication
- Mme Heimiti Boiral-Goguenheim, responsable des concours

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31, 40 et 44) ;
- Vu** la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique (notamment l'article 86) ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°408 DIPAC du 04 avril 2013 modifié fixant les matières et programme des épreuves du concours de recrutement des techniciens dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n°1117 DIPAC du 05 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » (notamment le chapitre II) ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°13-2021 du 31 mars 2021, approbation du programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2021 à 2023 ;
- Vu** les réponses au courrier n° 261 du 7 novembre 2022 portant ouverture du recensement des besoins de recrutement par concours des techniciens au titre de l'année 2023 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration du CGF n°05-2023 du 31 mars 2023 sur les rapports d'activités 2021 et 2022 ;
- Vu** l'appel nominal, six membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'ouvrir un concours de recrutement de techniciens dans les spécialités administrative et technique, au vu des réponses au recensement des besoins prévisionnels conduit par le centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

**Considérant que** les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation ont été légalement convoqués ;

\* \* \*

Monsieur le Président rapporte que conformément au calendrier prévisionnel des concours 2021-2023 et en vue d'apprécier le besoin de recrutement par concours de techniciens des spécialités administrative et technique, un recensement quantitatif des besoins prévisionnels a été effectué du 7 novembre 2022 jusqu'à la fin du mois de mars 2023. Le taux de réponse au recensement est de 62 % (42 % en 2021). Le besoin exprimé est le suivant :

Tableau 1: récapitulatif du besoin exprimé de recrutement par concours de techniciens

	Total en voie interne				Total en voie externe			
Spécialité administrative	71				48			
Spécialité technique tous domaines confondus	26				39			
<b>Total par domaines</b>	<i>E : 6</i>	<i>B : 12</i>	<i>S : 4</i>	<i>R : 4</i>	<i>E : 12</i>	<i>B : 16</i>	<i>S : 7</i>	<i>R : 4</i>
<small>E : environnement ; B : Bâtiment ; S : systèmes d'informations ; R : restauration scolaire</small>								
<b>Total toutes spécialités confondues</b>	<b>97</b>				<b>87</b>			

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un concours de recrutement de techniciens dans les spécialités administrative et technique, le Président informe :

- Qu'il appartient au Président du CGF de prendre l'arrêté d'ouverture correspondant, en vertu de l'article 2 de l'arrêté n°408 DIPAC du 4 avril 2013 modifié. Au préalable de cette prise d'acte, il convient de rendre l'avis du CGF sur la répartition des places entre le concours au recrutement externe et interne, à l'attention de Monsieur le haut-commissaire. Et ce, afin qu'il puisse à son tour publier au Journal Officiel de la Polynésie française un arrêté fixant ladite répartition.
- Les modalités d'organisation des concours sont déterminées par le CGF, en vertu des articles 31 et 40 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée susvisée.

Eu égard à ce qui précède et du rapport d'activité 2022, il est proposé d'ouvrir, les concours au recrutement préalablement identifiés. Les périodes de projet relatives à la correction des copies et à l'organisation des centres d'examen des épreuves d'admission sont fonction du nombre de dossiers d'inscriptions recevables. Aussi, à partir de la phase d'analyse de recevabilité, les délais ci-après sont indicatifs :

■ Concernant la spécialité technique :

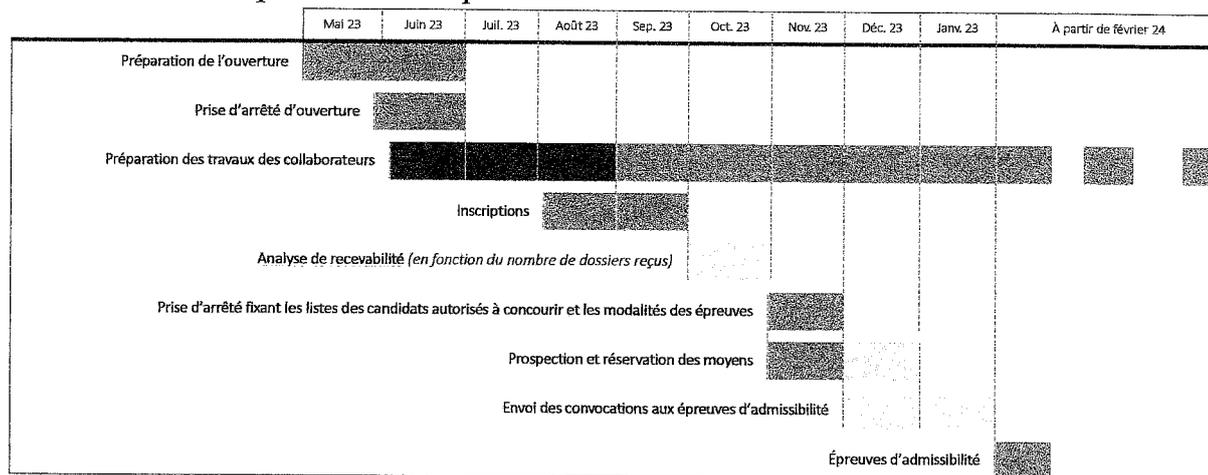


Figure 1 : proposition de diagramme du projet de concours de recrutement des techniciens de la spécialité technique

- Concernant la spécialité administrative : les membres conviennent qu'il est judicieux d'ouvrir cette spécialité à l'issue du concours de rédacteur du pays. Sur la base des 2 620 dossiers d'inscription recevables pour le concours de techniciens de la spécialité administrative de 2018, le Président informe les membres des délais de réalisation des phases successives et parallèles à la préparation des travaux des collaborateurs inhérents au concours (membres des jurys et leurs suppléants, concepteurs, correcteurs, examinateurs de langues, examinateurs d'admission le cas échéant) :

Phase	Durée (durée cumulée)
Préparation de l'ouverture	3 mois
Inscriptions	2 mois (5 mois)
Analyse de recevabilité	2 mois (7 mois)
Organisation des centres d'examen des épreuves d'admissibilité	2 mois (9 mois)
Correction des copies d'examen	≥ 3 mois (≥12 mois)
Campagne de notification des résultats des candidats non-admissibles et organisation des centres d'examen des épreuves d'admission	2 mois (≥14 mois)
Campagne de notification des résultats des candidats non-admis et admis puis accueil des candidats pour consultation	3 mois (≥17 mois)
Clôture du concours (délai de recours légal) et prise de l'arrêtés de la liste d'aptitude	2 mois (≥19 mois)

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Les ouvertures des concours au recrutement externe et au recrutement interne du cadre d'emplois « maîtrise » (catégorie B) au grade de « technicien » pour les spécialités administrative et technique, sont approuvées.

Le Président du CGF est chargé de l'ouverture matérielle des concours. Les arrêtés concernés seront publiés au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le CGF est chargé de l'organisation du concours. Toutes les modalités des centres d'examen et des épreuves d'admissibilité, puis d'admission et de langues vivantes facultatives seront établies au regard des contraintes matérielles, des contraintes des collaborateurs inhérents au concours, du nombre de dossiers d'inscription recevables effectifs, puis du nombre de candidats admissibles. Toutes les modalités d'organisation feront l'objet d'une communication adaptée.

**Article 2** : L'avis suivant de répartition à l'attention de Monsieur le haut-commissaire, est approuvé :

Tableau 2 : avis du CGF sur la répartition des places aux concours de recrutement de techniciens pour les voies interne et externe ; (a) pour la spécialité administrative, (b) pour la spécialité technique.

(a)	Voie interne	Voie externe	Total postes
Spécialité administrative	71	48	119
Répartition : 60 % 40 %			

(b)	Voie interne	Voie externe	Total postes
Spécialité technique	26	39	65
Répartition : 40 % 60 %			

**Article 3** : Les crédits nécessaires à l'organisation des concours sont inscrits à la section de fonctionnement du budget du Centre de gestion et de formation.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 5** : Le Président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Haut-commissaire de la République et publiée au JOPF.

**ADOpte** : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 23 mai 2023

Le Président du CGF  
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur du centre de gestion et de formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le : ..... 23. MAI 2023
- Publiée ou affichée le : ..... 24. MAI 2023 .....

Pour le Président  
Par délégation  
Le Directeur général  
des services



**Helarli BONNO**